

N° 197

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1989

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe),

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et conventions. - Banque des Etats de l'Afrique centrale. - Privilèges et immunités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Banque des Etats de l'Afrique centrale est une institution internationale de la zone franc créée en 1972 et régie notamment par la Convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 avec la France qui participe à la gestion et au contrôle de cet organisme en contrepartie de la garantie apportée à la monnaie émise par la Banque (franc CFA).

Elle regroupe actuellement six Etats : le Cameroun, la République Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad.

En 1973, la B.E.A.C. a décidé de transférer son siège - alors à Paris - à Yaoundé, ne laissant en France qu'un bureau liquidateur qui devait assurer les modalités du transfert.

La nécessité du maintien de ce bureau pour assurer notamment la représentation de la B.E.A.C. et la liaison avec les organismes français a conduit les autorités de la Banque à demander la signature d'un accord définissant ses privilèges et immunités. Cette demande était d'autant plus justifiée qu'un accord similaire avait été signé en 1979 avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui dispose également d'une représentation à Paris.

Il convient de préciser que l'effectif du bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale est réduit puisqu'il ne compte que cinq agents dont le responsable du bureau, le seul qui ne soit pas de nationalité française.

Le texte qui vous est soumis, tout en reprenant le dispositif général de celui passé avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, accorde les privilèges et immunités reconnus généralement par la France, aux organisations internationales.

Il consacre ainsi au profit du bureau :

- l'inviolabilité des locaux (art. 3) et de la correspondance (art. 8) ;
- les immunités de juridiction et d'exécution (art. 4), et les privilèges fiscaux (art. 5 et 6) à l'occasion de l'achat de biens divers nécessaires au fonctionnement du bureau ;

- s'agissant des personnes, le personnel du bureau, ainsi que les membres de leur famille, jouissent des privilèges et immunités généralement reconnu au personnel des missions diplomatiques en France, en particulier dispense de frais et de délai de visa (art. 11), immunité de juridiction et franchise douanière pour l'importation de leur mobilier et de leur véhicule (art. 12). Les limites habituelles aux privilèges et immunités sont rappelées dans l'accord et concernent notamment des infractions à la réglementation de la circulation des véhicules (art. 12, 1, a).

Il convient de souligner, d'autre part, que le gouverneur, les membres du conseil d'administration et les agents envoyés en mission auprès du bureau sont dispensés de l'obligation de visa (art. 11). En revanche, les privilèges et immunités prévus par l'accord ne bénéficient ni aux ressortissants français ni aux résidents permanents en France (art. 14).

On notera que l'accord ne comporte pas de clause d'exonération fiscale pour les revenus perçus par les agents de bureau. Il s'agit là de l'application d'un principe général dans la mesure où, la Banque n'ayant pas de système interne d'imposition, il n'y a pas de risque de double imposition.

En revanche, la B.E.A.C. disposant d'un régime d'assurance vieillesse et chômage, l'article 13 pose le principe d'une exemption du régime français pour ces deux risques, les conditions de cette exonération devant être fixées dans un accord spécifique.

Enfin, l'article 18 prévoit une procédure d'arbitrage et en fixe les modalités principales en cas de différend s'élevant entre la France et la Banque concernant l'application de cet accord.

Telles sont, mesdames et messieurs, les principales dispositions de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, que le Gouvernement vous soumet en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), fait à Paris le 20 avril 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 17 janvier 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

24

ANNEXE

ACCORD

Entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un Bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française

et

La Banque des Etats de l'Afrique centrale,

Vu les conventions signées à Brazzaville les 22 et 23 novembre 1972 instituant la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la décision du Conseil des Chefs d'Etat de l'Afrique centrale en date du 1^{er} février 1973 fixant le siège de la Banque à Yaoundé ;

Vu l'Accord de siège signé le 20 février 1985 entre le Gouvernement de la République du Cameroun et la Banque des Etats de l'Afrique centrale octroyant à celle-ci, sur le territoire camerounais, le statut d'institution internationale avec les privilèges et immunités qui s'y attachent ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la B.E.A.C., en date du 14 juillet 1976 créant un bureau de la B.E.A.C. à Paris.

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Paris du Bureau de la B.E.A.C. et définir les privilèges et immunités de ce Bureau,

ont nommé à cet effet, comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française :

M. Jean-Bernard Ouvriou, Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires économiques et financières au Ministère des affaires étrangères ;

La Banque des Etats de l'Afrique centrale (ci-après désignée sous le nom de « la Banque ») :

M. Casimir Oye Mba, Gouverneur,

qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La Banque est autorisée à établir en France une délégation, ci-après désignée sous le nom de « le Bureau ». Ce bureau exerce des fonctions d'intervention et d'information pour le compte du siège de Yaoundé, ainsi que des fonctions d'information à l'égard de celui-ci.

Article 2

Le siège du Bureau comprend les locaux dont la Banque est propriétaire ou locataire et que le Bureau occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation du personnel du bureau.

Article 3

1. Le siège du Bureau est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement français ne peuvent y pénétrer que sur la demande ou avec le consentement du délégué du Gouverneur ou de l'un de ses adjoints, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont le délégué ou l'un de ses adjoints jugerait la présence indésirable. Le consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

2. La Banque ne permettra pas que le siège du Bureau serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises compétentes.

Article 4

Les biens et avoirs mis par la Banque à la disposition du Bureau sont exempts de perquisition, saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5

1. Le Bureau ainsi que les biens et avoirs mis par la Banque à la disposition du Bureau pour le fonctionnement de celui-ci sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération des services rendus.

2. Les acquisitions ou locations réalisées par la Banque d'immobiliers nécessaires au fonctionnement administratif du Bureau sont exonérées de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de bail.

3. La Banque supporte dans les conditions du droit commun l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises qui lui sont vendues ou des services qui lui sont rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat, qui sont afférentes à des achats importants de matériel administratif effectués par la Banque pour les besoins officiels du Bureau, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord avec les autorités françaises compétentes.

Article 6

Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau nécessaires au fonctionnement administratif du Bureau, ainsi que les publications, films cinématographiques ou documents photographiques correspondant à sa mission, sont, à l'importation et à l'exportation, exonérés du paiement des droits et des taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans la catégorie de marchandises citées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne peuvent éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession à titre gratuit ou onéreux, ou d'un prêt, que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 7

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de la République française est partie, le

Bureau bénéficie pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, du même traitement que les communications officielles des Etats de la zone d'émission de la B.E.A.C. en matière de priorité, tarifs et taxes concernant le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision.

Article 8

1. Les communications officielles adressées à la Banque ou par la Banque, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont expédiées, ne seront entravées en aucune manière. L'immunité s'étendra notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores correspondant à sa mission.

2. La correspondance officielle adressée par le Bureau à la Banque et réciproquement est inviolable.

3. Le Bureau a le droit d'expédier ou de recevoir sa correspondance officielle par des courriers spéciaux et par des valises scellées.

Article 9

Le Bureau a le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport du Gouvernement français à des tarifs et dans des conditions au moins aussi favorables que ceux accordés par celui-ci aux Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et aux organisations internationales.

Article 10

En cas d'interruption de l'un quelconque des services publics nécessaires au fonctionnement du Bureau, les autorités compétentes de la République française s'efforceront de prendre les dispositions utiles, dans toute la mesure du possible, pour éviter que l'interruption ne nuise au fonctionnement du Bureau.

Article 11

Le Gouvernement de la République française s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, ce qui serait alors notifié à la Banque, l'entrée et le séjour en France, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque :

- a) Du Gouverneur, du vice-gouverneur et des membres du conseil d'administration de la Banque ;
- b) Des membres du personnel de la Banque affectés au Bureau ;
- c) Des personnes envoyées en mission auprès du Bureau ;
- d) Des membres de la famille des personnes visées ci-dessus.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 14 :

1. Les membres du personnel du bureau définis à l'annexe bénéficient :

a) En ce qui concerne les catégories I à III, même après la cessation de leurs fonctions, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du Bureau ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) En ce qui concerne les catégories I à IV :

1° S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France ;

2° D'un titre de séjour spécial délivré par les services français compétents, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs ;

3° En période de tension internationale, des facilités de rapatriement pour eux-mêmes et les membres de leur famille accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. Le délégué et ses adjoints bénéficient en outre du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

Article 13

Dans le cas où l'organisation établirait son propre système de prévoyance pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale, elle serait, ainsi que son directeur et les

membres de son personnel, exempte des contributions obligatoires correspondantes au régime français de sécurité sociale sous réserve de la signature d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

Dans la mesure où l'organisation resterait soumise pour une partie ou l'ensemble des risques à la législation française de sécurité sociale, elle serait soumise aux règles de contrôle et de contentieux prévues par la loi française en la matière.

Article 14

Le gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés à l'article 12 (1 [alinéa b] et 2) et à l'article 13.

Article 15

Pour l'application des dispositions des articles 11, 12 et 13, le Bureau communiquera régulièrement aux autorités compétentes les noms des bénéficiaires de ces privilèges et immunités.

Article 16

1. Les privilèges et immunités sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement du Bureau. La Banque consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si cette immunité risque de gêner l'action de la justice et si elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

2. La Banque et le Bureau coopéreront constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par le présent Accord.

Article 17

1. Aucune des dispositions du présent Accord ne peut mettre en cause le droit que possède le Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

2. Au cas où il a estimé nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Gouvernement de la République française se met ensuite aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec le Gouverneur de la Banque en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires à la protection des intérêts de la Banque.

Article 18

1. Tout différend entre la Banque et le Gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal siégeant à Paris composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par la Banque, un autre par le Gouvernement de la République française et le troisième, qui présidera le tribunal, d'un commun accord par les deux autres. Le troisième arbitre ne pourra être ni un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de la Banque, ni un ressortissant de l'un des Etats membres de la BEAC, ni un ressortissant français.

2. La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse ; la partie défenderesse, doit désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute pour les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, l'arbitre ou le troisième arbitre, selon le cas, est désigné par le directeur général du Fonds Monétaire International.

3. Le Tribunal établit lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposent aux parties et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 19

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord en faveur du Bureau sont accordés à celui-ci pour la durée de son établissement en France.

2. Des consultations pourront avoir lieu en vue d'amender le présent Accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties contractantes avec un préavis d'un an.

4. Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par la Banque. Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 20 avril 1988 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

J.B. OUVRIEU

Pour la Banque des Etats
de l'Afrique Centrale :
CASIMIR OYE MHA

ANNEXE

Le personnel du Bureau se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. - Le délégué.

II. - Les adjoints au délégué.

III. - Le personnel d'encadrement moyen et d'exécution administratif ou technique.

IV. - Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique du Bureau (notamment les chauffeurs, huissiers, gardiens, etc.), à l'exclusion des personnes affectées au service d'un membre du personnel de celui-ci.

La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord.